

Mise en œuvre de trois résolutions de la COP7

Le Bureau de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) présente ses compliments et a l'honneur de faire référence à ce qui suit:

Le Bureau invite respectueusement les Parties contractantes à prendre des mesures, de manière prioritaire, concernant les trois résolutions suivantes adoptées par la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes à San José, Costa Rica, du 10 au 18 mai 1999 afin de mettre en œuvre sans délai le processus d'application des décisions importantes prises par la COP7 de Ramsar.

1) La Résolution VII.27 sur le Plan de travail de la Convention 2000-2002

Le Plan de travail de la Convention adopté par la Conférence des Parties comprend des objectifs spécifiques pour l'application pleine et entière du Plan stratégique Ramsar dans la période triennale 2000-2002. C'est à cet égard que le paragraphe 12 de la Résolution «*INVITE les Parties contractantes à envisager de préparer et d'adopter avant fin 1999 «Objectifs nationaux pour le Plan stratégique Ramsar, pour la période de 2000-2002» sur la base de processus consultatifs auxquels participeront les Comités nationaux Ramsar/ zones humides, ou des organes analogues, et de tenir compte des objectifs fixés dans le Plan de travail de la Convention 2000-2002 et dans les objectifs régionaux qui seront déterminés ultérieurement.*» (Voir paragraphe 11 de la Résolution concernant les objectifs régionaux).

Le Bureau souhaite également attirer l'attention des Parties contractantes sur le paragraphe 17 de la même Résolution qui «*PRIE EN OUTRE les Parties contractantes, conformément à l'Action 8.1.10 du Plan stratégique 1997-2002, d'évaluer leur autorité administrative nationale chargée de l'application de la Convention pour s'assurer qu'elle dispose des ressources nécessaires pour répondre aux demandes croissantes auxquelles elle doit faire face en raison des attentes grandissantes de la Convention*».

2) La Résolution VII.2 sur la composition et le *modus operandi* du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention.

Le paragraphe 8 a) «*invite chaque Partie contractante à désigner avant la fin d'octobre 1999 un expert technique dûment qualifié qui servira, dans son pays, de correspondant pour les questions relevant du GEST et, au besoin contribuera aux travaux du GEST, soit directement, soit en liaison avec d'autres experts dûment qualifiés*». Cette requête ne s'applique pas aux Parties contractantes qui ont un membre du GEST résidant sur leur territoire comme indiqué au paragraphe 13 de la Résolution.

Les Parties contractantes sont invitées à utiliser le formulaire ci-joint en vue de cette nomination et à le faire parvenir au Bureau, soit directement par l'Autorité administrative Ramsar soit par voie diplomatique. Il convient de noter que les correspondants nationaux pour le GEST ne seront pas automatiquement invités à assister aux réunions GEST et que leurs contributions auront principalement lieu par correspondance ou par contact direct avec le (les) membre(s) du GEST dans chaque région Ramsar.

3) La Résolution VII.9 sur le Programme d'information de la Convention.

Le paragraphe 7 «DEMANDE à toutes les Parties contractantes, conformément au Programme d'information de la Convention, de nommer, avant le 31 décembre 1999, des correspondants pertinents, gouvernementaux et non gouvernementaux, pour les questions de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) aux zones humides, chargés de remplir les fonctions mentionnées dans le Programme.»

Les Parties contractantes sont invitées à utiliser le deuxième formulaire ci-joint pour procéder à ces nominations et à le faire parvenir au Bureau, soit directement par l'Autorité administrative Ramsar, soit par voie diplomatique. Ce que l'on attend de ces correspondants CESP figure dans les paragraphes 14 et 18 du Programme d'information de la Convention 1999-2002 et qui figure en annexe à la Résolution VII.9.

En outre, le Bureau a le plaisir d'inclure une liste des membres du nouveau Comité permanent de la Convention. La réunion de 1999 du Comité permanent devrait avoir lieu dans la semaine commençant le 29 novembre au Bureau Ramsar, à Gland, Suisse. Toutes les Parties contractantes peuvent assister aux réunions du Comité permanent à titre d'observateur. L'ordre du jour de la réunion de 1999 sera communiqué aux Parties contractantes à la fin de septembre 1999.

Le Rapport de la Conférence et le texte final des autres résolutions et recommandations adoptées par la COP7 de Ramsar seront bientôt communiqués aux Parties contractantes. Entre-temps, tout document finalisé dans l'une des langues officielles de la Convention sera immédiatement porté sur le site Internet de Ramsar: <http://ramsar.org>

Le Bureau de la Convention sur les zones humides demande respectueusement que le contenu de la présente note soit communiqué aux autorités nationales compétentes et saisit cette occasion pour renouveler les assurances de sa plus haute considération.

Gland, 28 juin 1999

- Annexes: 1) Résolutions VII.27, VII.2 et VII.9
2) Annexe 1 – formulaire de nomination des correspondants nationaux du GEST
3) Annexe 2 – formulaire de nomination des correspondants CESP
4) Annexe 3 - Composition du Comité permanent